

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 77-133 du 4 Juin 1977

Fixant les modalités de liquidation
de la Société des Fibres Textiles
(SO.FI.TEX.).-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU le Décret N° 75-229 du 18 Septembre 1975, portant attributions et réorganisation du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
VU le Décret N° 71-133/CP/MEP du 7 Juillet 1971, portant approbation des Statuts de la Société des Fibres Textiles (SO.FI.TEX.)
VU la Décision du Conseil des Ministres en sa séance du 28 Janvier 1976 ;
VU l'Ordonnance N° 77-24 du 4 Juin 1977, portant dissolution de la Société des Fibres Textiles (SO.FI.TEX.).
SUR Proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Juin 1977 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- En exécution de l'article 2 de l'Ordonnance N° 77-24 du 4 Juin 1977, susvisée, la liquidation de la Société des Fibres Textiles (SO.FI.TEX) sera effectuée suivant les conditions et les modalités déterminées par le présent décret.

ARTICLE 2.- Les opérations de liquidation de la SOFITEK sont placées sous l'autorité et le contrôle du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

ARTICLE 3.- Il sera nommé par décret pris en Conseil des Ministres un Syndic chargé des opérations de liquidation de la SOFITEK.

ARTICLE 4.- Le Directeur Général cessera ses fonctions à la date de prise de service du Syndic.

La responsabilité du Directeur Général demeurera engagée pour toutes les opérations inhérentes à sa gestion.

ARTICLE 5.- Un inventaire descriptif des immobilisations ainsi que des Stocks sera établi contradictoirement par le Directeur Général de la SOFITEK et le Syndic.

.../...

ARTICLE 6.- Le Syndic a pour tâches :

- de réaliser les stocks de marchandises
- de récupérer les créances sur les tiers
- d'acquitter le passif exigible.

ARTICLE 7.- Le Syndic a les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des opérations de liquidation de la SOFITEK et notamment pour assurer par toutes voies de droit la préservation et la récupération des créances de la SOFITEK.

Il assure simultanément la liquidation et le règlement définitif de tous les engagements souscrits par la SOFITEK.

Il soumet en outre à l'approbation du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative les propositions d'affectation des biens meubles et immeubles ainsi que du solde disponible.

ARTICLE 8.- L'affectation définitive des biens et du solde disponible sera constatée par arrêté conjoint du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et du Ministre des Finances.

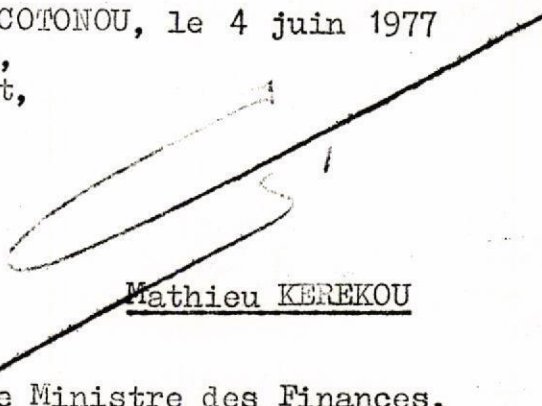
ARTICLE 9.- Le Syndic de la SOFITEK soumettra à la fin de chaque mois au Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative un compte rendu détaillé sur l'accomplissement des opérations de liquidation.

ARTICLE 10.- Le Syndic de la SOFITEK percevra par dérogation aux textes en vigueur, une indemnité de responsabilité égale à 20 000 francs par mois.

ARTICLE 11.- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 4 juin 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,

Le Ministre des Finances,



Philippe AKPO



Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2 MDRAC 4 MF 4 autres ministères 13
DPE-DGAJI-INSAE 6 IGE et ses Sections-DOCT-ONEPI-Gde Chanc. 5 JORPB 1
Chambre de Commerce 2 SOFITEK 4